



Esch-sur-Alzette, le 05 FEV. 2021

Arrêté 1/19/0497/RG

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant le recours gracieux du 19/01/2021, présenté par l'entreprise GOODYEAR DUNLOP TIRES OPERATIONS S.A., relevant 2 erreurs matérielles dans l'arrêté 1/19/0497 du 4 janvier 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Considérant l'arrêté 1/19/0497 du 4 janvier 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'une usine de production de pneumatiques « Tire Plant » et d'un centre technique « GIC*L », sis Avenue Gordon Smith à Colmar-Berg ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que les remarques formulées dans le cadre du recours gracieux s'avèrent justifiées ;

Que partant, il y a lieu de réserver une suite favorable à la requête du recours gracieux et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/19/0497 du 4 janvier 2021, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement ;



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/19/0497 du 4 janvier 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le titre du point 2.9 de l'article 3 est remplacé par le titre libellé comme suit :

« 2.9 Concernant le point de nomenclature 070209 03 »

2. A l'article 7, le tiret suivant est supprimé :

« - arrêté 1/18/0532 du 25 février 2019 »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise GOODYEAR DUNLOP TIRES OPERATIONS S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau ProSolut s.a. pour information ;
- à l'administration communale de COLMAR-BERG aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement